



## **ARRETÉ**

**de restriction des usages ou de suspension des prélèvements d'eau  
dans le département du Morbihan pour faire face aux conséquences  
de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1<sup>er</sup> : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-10, et R.211-66 à R.211-70 ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 et les articles R.2212 à 2215 ;
  - VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
  - VU** le code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;
  - VU** le code de la santé publique et notamment son livre III ;
  - VU** le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
  - VU** le code rural et de la pêche maritime ;
  - VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du SAGE Vilaine ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du SAGE Blavet ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du SAGE Ellé – Isole – Laïta ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 portant approbation du SAGE Scorff ;
  - VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 déclarant la situation d'état d'alerte – Seuil de niveau 1 pour le département du Morbihan, prolongé jusqu'au 30 avril 2017 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 de restriction des usages et de gestion des ouvrages,
  - VU** l'avis du comité sécheresse du 27 septembre 2017 portant sur des modifications des restrictions d'usage prescrites dans l'arrêté du 30 juin 2017,
- CONSIDÉRANT** que les débits des cours d'eau du département sont inférieurs aux normales de saison depuis plusieurs mois;

**CONSIDÉRANT** que les conditions météorologiques ne sont toujours pas réunies pour recharger efficacement les nappes souterraines ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de dégradation de la qualité de l'eau distribuée dans le département du Morbihan, si les conditions actuelles de débits des cours d'eau, de pluviométrie et de demande en eau potable perdurent, de réglementer certains usages et les débits réservés des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adapter les mesures de restriction d'usages aux activités automnales ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>: Objet**

Le département du Morbihan reste placé en **état d'alerte sécheresse - seuil de niveau 1**

Le présent arrêté fixe les mesures de gestion et les dérogations accordées. Elles sont prescrites jusqu'au 31 octobre 2017.

### **ARTICLE 2 : Mesures de gestion coordonnées des prélèvements**

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) coordonne en tant que de besoin, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable afin d'équilibrer notamment les stocks disponibles dans les retenues, entre les principaux producteurs d'eau potable : Eau du Morbihan, Lorient Agglomération, Vannes, et l'Institution d'Aménagement de la Vilaine.

### **ARTICLE 3 : Dérogations aux débits réservés.**

Afin de préserver au maximum les capacités des usines d'eau potable :

- les usagers titulaires d'une autorisation de prélèvement d'eau brute en cours d'eau à des fins de potabilisation sont autorisés (en dehors de l'usine du Petit Paradis sur le Scorff) à réduire le débit réservé au 1/20<sup>ème</sup> du module et retour au dixième du module si les conditions pluviométriques deviennent favorables.
- Pour maintenir un stock suffisant dans la retenue du Lac au Duc, les prélèvements se feront préférentiellement à la prise d'eau de la Herbinaye et le débit réservé de l'Oust pourra descendre au 1/40<sup>ème</sup> du module (250 l/s).
- Le débit réservé de la retenue du Lac au Duc :
  - réduit à 125l/sec dès l'arrêt de la sur-verse, si le débit entrant est inférieur à 125l/s, le débit restitué sera égal à 50l/s.
  - Retour à 250 l/sec (1/10<sup>ème</sup> du module) si les conditions pluviométriques deviennent favorables.
- Le débit réservé de la retenue de Tréauray :
  - réduit à 65l/sec, 1/40<sup>ème</sup> du module, afin d'atteindre la cote objectif de début août fixée entre 19 mNGF et le trop plein. Cette disposition est révisable et conditionnée par un suivi de la qualité de l'eau à l'aval (MES, O2),
  - retour à 130 l/sec, dès l'atteinte de la cote objectif fixée entre 19 mNGF et le trop plein,
  - retour à 260l/sec (dixième du module), si les conditions pluviométriques deviennent favorables.
- le débit réservé du Lac de Guerlédan :
  - retour à 2 m<sup>3</sup>/s à partir du 13 juillet 2017, et à 2,5 m<sup>3</sup>/s si le débit du Blavet descend en dessous de 3,4 m<sup>3</sup>/s à la station hydrologique d'Inzinzac Lochrist.
- Pour maintenir le stock des carrières de Gourin, le débit réservé de la prise d'eau de Pont St Yves, sur l'Ellé est abaissé au 1/40<sup>ème</sup> du module : 70l/s

- Sur **Belle-Ile** : Eau du Morbihan est autorisé à prélever dans les 6 vallons dès qu'un écoulement significatif et stable sera observé, y compris aux 3 prises d'eau de secours, sans respecter le débit réservé, si retour à une situation déficitaire dans les retenues d'eau potable.

#### **ARTICLE 4 : Mesures de gestion des ouvrages en liaison avec les milieux aquatiques ou la qualité de l'eau.**

- À l'exception des voies navigables, soumises à dispositions particulières, interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique, en particulier les vannes de biefs des moulins. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- Interdiction des opérations de maintenance et d'entretien des systèmes d'assainissement des eaux usées (réseaux de collecte et de transport, stations d'épuration) susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux récepteurs, parce qu'elles pourraient être de nature à occasionner des rejets d'effluents non-traités ou diminuer les performances épuratoires, à l'exception des cas indispensables au bon fonctionnement des ouvrages et après autorisation délivrée par le Préfet sur proposition du service de police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces opérations devront être signalées au moins 15 jours avant la date programmée pour leur réalisation.
- Interdiction de vidanger les plans d'eau, même disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre du Code de l'Environnement, sauf en cas d'effacement de plan d'eau.
- **Mesure spécifique au barrage d'Arzal** : pour anticiper un risque de montée prématurée de la concentration en chlorures, le débit seuil de déclenchement des restrictions d'éclusement est remonté à 30 m<sup>3</sup>/s . Une fermeture de l'éclusement, une à deux journée(s) par semaine, les jours de moindre fréquentation, est mis en œuvre.

#### **ARTICLE 5 : Mesures de restriction des activités sportives en cours d'eau**

Compte-tenu d'une lame d'eau faible et afin de préserver les frayères toutes les activités sportives sur cours d'eau sont soumises à autorisation préalable du service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

#### **ARTICLE 6 : Dérogation aux prescriptions de l'article 4**

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements effectués au titre de la protection contre les incendies.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect des mesures contenues dans le présent arrêté est puni d'une peine d'amende prévue par le code pénal (contravention de cinquième classe).

#### **ARTICLE 8: Publication et information des tiers**

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le **site Internet des services de l'État** du Morbihan et sur le site **PROPLUVIA** du Ministère en charge de l'écologie.

Il sera affiché en mairie et **un certificat d'affichage** sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

#### **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-

même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Morbihan, les maires des communes du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 2 octobre 2017

Le Préfet,  
Raymond Le Deun



Raymond LE DEUN